

L'Huile Végétale Pure comme biocarburant : réglementation européenne

- **Légalité** : La directive 2003/30/CE du parlement Européen et du conseil du 8 mai 2003 « visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports » précise à l'article 22 « **La liste des produits considérés comme biocarburants** comprend au minimum les produits énumérés ci-après :

"**huile végétale pure**" : huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique, dans les cas où son utilisation est compatible avec le type de moteur concerné et les exigences correspondantes en matière d'émissions. »

- **Taxation** : La directive indique (art. 15.1) que les états membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation.

Elle précise (art. 15.1.a) que **parmi les produits concernés figurent les combustibles ou carburant provenant de ressources renouvelables**, et en particulier (art. 16.1) ceux constitués de produits issus de la biomasse, y compris les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus.

L'huile de tournesol non chimiquement modifiée est référencée sous le code NC 1512, et l'huile de colza non chimiquement modifiée est référencée sous le code NC 1514, au regard des points 6, 7, 8 et 9, utilisées comme biocarburant, elles pourraient bénéficier des exonérations sollicitées par la directive européenne. A défaut les produits énergétiques sont taxés (art. 2.3) en fonction de leur utilisation au taux retenus pour le combustible ou le carburant équivalent.

A ce jour, le gouvernement français n'a pas pris de dispositions pour fixer le montant des taxes à percevoir pour l'utilisation d'huile végétale pure comme biocarburant ou combustible.

L'Huile Végétale Pure comme carburant : réglementation française

La [loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole](#) (LOA) précise à l'article 49 que :

- **l'utilisation de l'HVP, comme carburant agricole par les exploitants** ayant produit les plantes dont l'huile est issue, **est autorisée et bénéficie d'une exonération de la Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Pétroliers** (TIC ou ex TIPP).
- A compter du 1^{er} janvier 2007 **la commercialisation de l'HVP comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêches professionnelle, sera autorisée**. Un décret précisera les conditions de production, de commercialisation et d'utilisation de ces huiles, sur la base des résultats des expériences conduites en France et à l'étranger.

L'Huile Végétale Pure comme combustible : réglementation française

- **Légalité** : Le Bulletin Officiel des Douanes 6433 du 27/05/2000 modifié par le BOD 6458 du 2/10/2000 précise au 2^{ème} alinéa du 3 de l'article 265) A) qu' « Il n'existe pas à l'instar des carburants, d'arrêté fixant la liste des combustibles autorisés. » **Aussi, rien n'empêche l'utilisation de l'huile végétale comme combustible**, en complément ou substitution de fioul domestique.

- **Taxation** : à ce jour, le gouvernement français n'a **pas pris de dispositions pour fixer le montant des taxes** à percevoir pour l'utilisation d'huile végétale pure comme combustible.

Pour plus d'informations

- **Site de l'Institut Français des Huiles Végétales Pures** : <http://institut.hvp.free.fr>
- **Site du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie** : http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/f1e_ren.htm

Document réalisé par les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine dans le cadre du programme SOLEA, financé par le Ministère de l'Agriculture - CASDAR